

C-208

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Parliament of Canada Act (members who
cross the floor)

FIRST READING, APRIL 6, 2006

MR. STOFFER

C-208

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (changement
d'appartenance politique)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 AVRIL 2006

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment provides that a member's seat in the House of Commons will be vacated and a by-election called for that seat if the member, having been elected to the House as a member of a political party or as an independent, changes parties or becomes a member of a party, as the case may be. A member's seat will not be vacated if the member, having been elected as a member of a political party, chooses to sit as an independent.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le siège d'un député devient vacant et que cette vacance entraîne le déclenchement d'une élection partielle si le député, ayant été élu à titre de membre d'un parti politique ou comme député indépendant, change de parti ou devient membre d'un parti, selon le cas. Toutefois, le siège n'est pas considéré comme vacant si le député, élu à titre de membre d'un parti politique, décide de siéger comme député indépendant.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

PROJET DE LOI C-208

An Act to amend the Parliament of Canada Act
(members who cross the floor)

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada
(changement d'appartenance politique)

R.S., c. P-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-1

1. The *Parliament of Canada Act* is amended by adding the following after section 27:

1. La *Loi sur le Parlement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

CHANGE OF POLITICAL AFFILIATION

CHANGEMENT D'APPARTENANCE POLITIQUE

Seat deemed vacated

27.1 (1) Any person holding a seat in the House of Commons who becomes a member of a registered party as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is deemed to have vacated the seat and ceases to be a member of the House if, in the last election, the person was endorsed by another registered party or was not endorsed by a registered party.

27.1 (1) Tout député qui devient membre d'un parti enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est réputé abandonner son siège et perd sa qualité de député si, lors de la dernière élection, il était soutenu par un autre parti enregistré ou n'était soutenu par aucun parti enregistré.

Vacance présumée

Notice

(2) The leader of the registered party of which the person referred to in subsection (1) has become a member shall, without delay, notify the Speaker of the House of Commons in writing that the person is a member of that party.

(2) Le chef du parti enregistré dont devient membre la personne visée au paragraphe (1) est tenu d'en aviser sans délai par écrit le président de la Chambre des communes.

Avis

Speaker to address a warrant

(3) The Speaker of the House shall, on receipt of the notice referred to in subsection (2), address a warrant of the Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

(3) Dès réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), le président de la Chambre adresse au directeur général des élections l'ordre officiel de délivrer un bref d'élection en vue de pourvoir à la vacance.

Ordre officiel du président

Proceedings where Speaker absent

(4) If there is no Speaker of the House, if the Speaker is absent from Canada or if the member whose seat is vacated is the Speaker, the leader referred to in subsection (2) shall address the

(4) Si la présidence de la Chambre est vacante, si le président est absent du Canada ou si le député dont le siège devient vacant est le président de la Chambre, le chef visé au paragraphe (2) adresse au directeur général des

Procédure en l'absence du président

warrant, under the hand and seal of the leader, to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

élections l'ordre officiel, signé de sa main, de délivrer un bref d'élection en vue de pourvoir à la vacance en question.